

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
 POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
 PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: État au 1^{er} janvier 1931. I. Pays membres de l'Union, p. 1. — II. Actes en vigueur entre les pays unionistes, p. 2.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: L'Union internationale au seuil de 1931, p. 2. — Le nouveau projet de loi américain sur le droit d'au-

teur (*premier article*), p. 6. — La statistique internationale de la production intellectuelle en 1929 (*deuxième article*). (République Argentine, Autriche, Chili, Cuba, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique [Iles Philippines], Finlande, France, Grèce, Inde britannique, Islande, Japon, Mexique, Pérou, Portugal, Tchécoslovaquie, Uruguay), p. 8.

NOUVELLES DIVERSES: FRANCE. Un hommage à M^e Georges Maillard, Président de l'Association littéraire et artistique internationale, p. 12.

ABONNEMENTS

En raison des complications résultant du change, nos abonnés à l'étranger sont instamment priés de vouloir bien adresser **sans tarder** le montant de leur abonnement pour 1931 (**fr. 5.60 argent SUISSE**) à l'Imprimerie coopérative, 82, Viktoriastrasse, à Berne.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

UNION INTERNATIONALE
 POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES
 ET ARTISTIQUES

ÉTAT AU 1^{er} JANVIER 1931

L'acte de fondation de cette Union est la Convention signée à Berne le 9 septembre 1886, et entrée en vigueur le 5 décembre 1887. Elle a été amendée à Paris le 4 mai 1896 par un Acte additionnel, puis entièrement refondue à Berlin le 13 novembre 1908. L'Acte de Berlin, entré en vigueur le 9 septembre 1910, porte le titre suivant: *Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*. La charte de l'Union a subi enfin une dernière révision à Rome le 2 juin 1928, mais l'Acte de Rome n'est pas encore exécutoire.

La Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908 déploie actuellement ses effets dans tous les pays contractants. Toutefois, ceux-ci ont reçu la faculté d'indiquer, sous forme de *réserves*, les dispositions de la Convention primitive de 1886, ou de l'Acte additionnel de 1896, qu'ils entendaient substituer, provisoirement au moins, aux dispositions correspondantes de la Convention de 1908. Le tableau des réserves ainsi faites figure plus loin sous chiffre II, lettre *b*.

Le 20 mars 1914 a été signé à Berne un « Protocole additionnel à la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908 » (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 45), afin de permettre aux pays unionistes de restreindre, le cas échéant, la protection accordée aux

auteurs ressortissant à tel ou tel pays non unioniste. Ce Protocole a été ratifié ou accepté jusqu'ici par tous les pays unionistes à l'exception des deux suivants: Haïti, Portugal.

I. Pays membres de l'Union

ALLEMAGNE	à partir de l'origine (5 déc. 1887)
AUSTRALIE	» du 14 avril 1928 ⁽¹⁾
AUTRICHE	» du 1 ^{er} octobre 1920
BELGIQUE	» de l'origine
BRÉSIL (États-Unis du —)	» du 9 février 1922
BULGARIE	» du 5 décembre 1921
CANADA	» du 10 avril 1928 ⁽²⁾
DANEMARK, avec les îles Féroë	» du 1 ^{er} juillet 1903
DANTZIG (Ville libre de)	» du 24 juin 1922
ESPAGNE, avec colonies	» de l'origine
ESTONIE	» du 9 juin 1927
FINLANDE	» du 1 ^{er} avril 1928
FRANCE, Algérie et colonies	» de l'origine
GRANDE-BRETAGNE	» de l'origine
Colonies, possessions et certains pays de protectorat	» de l'orig. et du 1 ^{er} juill. 1912
Palestine (pays placé sous le mandat de la Grande-Bretagne)	» du 21 mars 1924
GRÈCE	» du 9 novembre 1920
HAÏTI	» de l'origine
HONGRIE	» du 14 février 1922
INDE BRITANNIQUE	» du 1 ^{er} avril 1928 ⁽³⁾
IRLANDE (État libre d')	» du 5 octobre 1927
ITALIE	» de l'origine
JAPON	» du 15 juillet 1899
LUXEMBOURG	» du 20 juin 1888
MAROC (excepté la zone espagnole)	» du 16 juin 1917
MONACO	» du 30 mai 1889
NORVÈGE	» du 13 avril 1896
NOUVELLE-ZÉLANDE	» du 24 avril 1928 ⁽⁴⁾
PAYS-BAS	» du 1 ^{er} novembre 1912
Indes néerlandaises, Curaçao et Surinam	» du 1 ^{er} avril 1913
POLOGNE	» du 28 janvier 1920
PORTUGAL, avec colonies	» du 29 mars 1911
ROUMANIE	» du 1 ^{er} janvier 1927
SUEDE	» du 1 ^{er} août 1904
SUISSE	» de l'origine
SYRIE ET RÉPUBLIQUE LIBANAISE (pays placés sous le mandat de la France)	» du 1 ^{er} août 1924

(1) L'Australie a fait partie de l'Union dès l'origine, en tant que fragment de l'Empire britannique. La date du 14 avril 1928 est celle à partir de laquelle ce dominion est devenu un pays unioniste contractant.

(2) Même observation pour le Canada, devenu pays unioniste contractant à partir du 10 avril 1928.

(3) Même observation pour l'Inde britannique, devenue pays unioniste contractant à partir du 1^{er} avril 1928.

(4) Même observation pour la Nouvelle-Zélande, devenue pays unioniste contractant à partir du 24 avril 1928.

TCHÉCOSLOVAQUIE	à partir du 22 février 1921
TUNISIE	de l'originaire
UNION SUD-AFRICAINE	du 3 octobre 1928 ⁽¹⁾
YOUgoslavIE	du 17 juin 1930

Population totale: environ 975 millions d'âmes.

II. Pays ayant accepté la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908

a) sans réserves:

ALLEMAGNE	CANADA	LUXEMBOURG	SUISSE
AUTRICHE	DANTZIG	MAROC	SYRIE ET RÉPUBLIQUE LIBANAISE
BELGIQUE	ESPAGNE	MONACO	TCHÉCOSLOVAQUIE
BRÉSIL	HAÏTI	POLOGNE	
BULGARIE	HONGRIE	PORTUGAL	

b) avec réserves:

AUSTRALIE:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
DANEMARK:	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
ESTONIE:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 2. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).
FINLANDE:	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
FRANCE:	Oeuvres d'art appliqué (maintien des stipulations antérieures).
GRANDE-BRETAGNE:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
GRÈCE:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886). 2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886). 3. Droit de représentation et d'exécution (art. 9 de la Convention de Berne de 1886).

⁽¹⁾ L'observation relative à l'Australie (note 1 de la page précédente) vaut aussi pour l'Union Sud-Africaine, devenue pays unioniste contractant à partir du 3 octobre 1928.

INDE BRITANNIQUE:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
IRLANDE:	Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
ITALIE:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 2. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).
JAPON:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 2. Exécution publique des œuvres musicales (art. 9, al. 3, de la Convention de Berne de 1886).
NORVÈGE:	1. Oeuvres d'architecture (art. 4 de la Convention de Berne de 1886). 2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886). 3. Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886).
NOUVELLE-ZÉLANDE:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
PAYS-BAS:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 3. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).
ROUMANIE:	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).
SUÈDE:	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).
TUNISIE:	Oeuvres d'art appliqué (maintien des stipulations antérieures).
UNION SUD-AFRICAINE:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
YOUgoslavIE:	Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'UNION INTERNATIONALE AU SEUIL DE 1931

L'année 1930 a passé sans que la Convention de Berne révisée à Rome le 2 juin 1928 soit devenue exécutoire. Cela n'est pas surprenant. Il aurait fallu un concours de circonstances tout à fait exceptionnelles pour obtenir une mise en application anticipée de l'Acte de Rome. On se rappelle, en effet, que l'article 28, alinéa 1, de cet instrument diplomatique fixe au 1^{er} juillet 1931 le dépôt, en quelque sorte normal, des ratifications. Toutefois si, avant ce terme, la Convention de Berne-Berlin-Rome était ratifiée par au moins six pays unionistes, elle deviendrait applicable un mois après que le dépôt de la sixième ratification aurait été notifié aux États contractants par le Conseil fédéral suisse (article 28, alinéa 2). Cette

disposition reprise de la Convention industrielle contient sans doute une invite à ratifier promptement. Mais on sait que le travail parlementaire s'accommode mal d'un rythme accéléré, et que si l'autorité législative est au bénéfice d'un délai pour accomplir une besogne déterminée, il est plutôt rare qu'elle s'offre le luxe d'être en avance. Il n'est par conséquent pas probable que l'article 28, alinéa 2, du texte de Rome doive être invoqué d'ici au 1^{er} juillet 1931. Puisse cette date être marquée par de nombreuses ratifications, c'est là notre principal désir. — Nous avons vu qu'en France la Chambre des députés était saisie d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention du 2 juin 1928 (cf. *Droit d'Auteur*, 1930, p. 132). — En Suisse un message du Conseil fédéral, en date du 14 août 1930 (*Feuille fédérale* du 20 août 1930) a soumis à l'approbation des Chambres ladite Convention. Ce message contient une appréciation sommaire et juste des résultats de la Conférence de Rome, et pose *in fine* la question de savoir si la loi suisse

sur le droit d'auteur est en harmonie avec la nouvelle charte de l'Union. La réponse est affirmative, sauf en ce qui touche la protection des articles de journaux et de revues. Tandis que la loi suisse protège inconditionnellement tout le contenu des revues, mais autorise la reproduction de journal à journal des articles publiés sans mention de réserve (à l'exception toutefois des romans-feuilletons et des nouvelles)⁽¹⁾, l'article 9 de la nouvelle Convention abandonne la distinction entre les revues et les journaux et autorise, sauf mention de réserve, la reproduction, par la presse, des articles d'actualité de discussion politique, économique et religieuse. La Convention de Rome est donc d'une part moins sévère et d'autre part plus sévère que la loi suisse. Elle est *moins* sévère puisqu'un article d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse peut être reproduit même de revue à revue, de revue à journal, ou de journal à revue, si une mention de réserve n'y fait pas obs-

⁽¹⁾ Interprétation un peu simplifiée. Voir le texte même de l'article dans le *Droit d'Auteur* du 15 juin 1923, p. 63, 3^e col.

tacle. Mais elle est *plus* sévère parce qu'une variété scientifique historique ou littéraire, parue dans un journal, variété qui n'est pas un simple article d'actualité, reçoit, d'après le texte de Rome, une protection inconditionnelle dont elle ne profite pas en Suisse. Il paraissait donc indiqué, à première vue, de modifier la loi fédérale sur le droit d'auteur avant de ratifier la Convention de 1928, si l'on voulait éviter que les tribunaux n'eussent à appliquer aux unionistes un droit autre et quelquefois plus favorable que celui qu'ils appliquaient aux Suisses. Néanmoins, le Gouvernement fédéral a jugé préférable de proposer d'abord la ratification, quitte à procéder plus tard et occasionnellement à l'adaptation de la loi suisse à la nouvelle Convention. Les raisons qu'il invoquait ne manquaient pas de pertinence. Demander au pouvoir législatif une revision trop minime équivaldrait à ouvrir la porte à toutes sortes de vœux plus ou moins cachés qui n'attendent pour s'épanouir qu'une circonstance favorable. Or, ces vœux ne seraient pas — la chose est certaine — conformes aux intérêts des auteurs: ils tendraient au contraire à fortifier la position des exploitants. Mieux vaut donc ne pas offrir à ces tendances hostiles la possibilité de s'affirmer, sans compter qu'on risquerait de perdre beaucoup de temps et de rendre impossible le dépôt de la ratification au 1^{er} juillet 1931. Dans ces conditions, il y a lieu de penser que l'arrêté fédéral approuvant la Convention de Berne, révisée à Rome le 2 juin 1928, sera voté en temps utile par les deux Chambres suisses, de telle sorte que le Conseil fédéral pourra déclarer le texte de Rome exécutoire en Suisse à partir du 1^{er} août 1931. — En *Norvège* une nouvelle loi sur le droit d'auteur du 30 mai 1930, et que nous publierons prochainement, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1931: elle permettra au Gouvernement norvégien non seulement de ratifier pour le 1^{er} juillet 1931 la Convention de Rome, mais encore de renoncer aux réserves qu'il avait formulées en acceptant la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908. Voilà un bel exemple qui sera, nous l'espérons, largement suivi par les autres pays réservataires (au nombre de dix-huit). — Enfin, l'on se souvient que le Gouvernement yougoslave, au moment d'adhérer à la Convention de Berne de 1908, a déclaré accéder en même temps au texte de Rome (v. *Droit d'Auteur*, 1930, p. 85), ce qui signifiait que la Convention de 1928 deviendrait exécutoire en Yougoslavie dès qu'elle le serait ailleurs, en vertu de l'une des deux règles formulées à l'article 28. — En résumé, s'il est invraisemblable que six ratifications se produisent avant le 1^{er} juillet 1931, de manière à en-

trainner la mise en vigueur de la Convention avant le 1^{er} août 1931, il est par contre à peu près certain que plusieurs ratifications pourront être déposées à Rome le 1^{er} juillet 1931, et que l'Acte de 1928 deviendra exécutoire un mois après cette date, selon l'article 28, alinéa 2.

La grande préoccupation de ceux qui ont à cœur le développement international du droit d'auteur, c'est aujourd'hui l'*Allemagne* (si l'on met de côté les États-Unis, dont nous parlons dans un article spécial). Que fera l'Allemagne? Ratifiera-t-elle la Convention de Rome après avoir refondu de fond en comble, ou seulement retouché sa législation sur le droit d'auteur? Passera-t-elle au délai de cinquante ans *post mortem* ou gardera-t-elle jalousement celui de trente ans? Autant de questions auxquelles il est très difficile de répondre. Nous avons cru en novembre dernier que le Gouvernement du *Reich* se déciderait en faveur d'un petit nombre de réformes importantes, quitte à renvoyer à plus tard la revision détaillée des lois allemandes sur le droit d'auteur littéraire, musical et artistique (v. *Droit d'Auteur*, 1930, p. 129). Cette solution — empirique — n'était pas pour déplaire. Elle allait au plus pressé et ne préjugait nullement l'avenir. Le législateur demeurerait libre de compléter par la suite l'œuvre commencée. Mais il aurait, avant de ratifier l'Acte de Rome, donné des preuves manifestes de son esprit international, puisque l'une des dispositions de l'avant-projet que nous analysons en novembre dernier prévoyait la protection de cinquante ans *post mortem*, avec, il est vrai, vingt années de domaine public payant. Il semble aujourd'hui que le vent ait tourné, et que l'espoir un instant caressé de rallier l'Allemagne à la durée conventionnelle de la protection doive être abandonné. Les partisans du délai de trente ans restent nombreux et puissants dans les pays germaniques. La corporation des libraires, par la voix de ses représentants les plus autorisés, — nous pensons en particulier à M. Robert Voigtländer — n'a pas renoncé à son attitude hostile au délai de cinquante ans. Nous avons cru — il y a quelques semaines — qu'il serait peut-être possible de convaincre les marchands de livres des avantages de la protection cinquanteenaire. En réalité, partisans et adversaires de la réforme couchent sur leurs positions, et l'on ne saurait dire qu'il y ait eu ces derniers temps un important déplacement de forces en faveur d'une prorogation du droit d'auteur en Allemagne. L'avant-projet gouvernemental a été retiré par le Ministère de la Justice, tous les experts consultés s'étant prononcés contre le délai de cinquante ans. En revanche, comme

l'œuvre de Frédéric Nietzsche devait tomber dans le domaine public le 1^{er} janvier 1931, le Ministère de la Justice a essayé de la mettre au bénéfice d'une loi d'exception qui aurait prolongé d'une année la protection de tous les ouvrages pour lesquels le domaine privé expirait le 31 décembre 1930. Cette nouvelle proposition présentée au *Reichsrat* n'a pas eu plus de succès. On a trouvé, généralement, qu'elle avait surgi bien tard, à un moment où certains éditeurs avaient sans doute déjà pris des dispositions pour lancer sur le marché, en 1931, des éditions populaires de Nietzsche. Tel était notamment l'avis que M. Bruno Marwitz a formulé dans la *Deutsche Juristenzeitung* du 1^{er} décembre 1930 (v. *Börsenblatt* du 11 décembre 1930). Le 25 novembre, le projet, appelé *Entwurf einer Lex Nietzsche*, essayait un premier échec devant les commissions juridique et économique du *Reichsrat*, et le 27 novembre, en séance plénière, il était repoussé par le *Reichsrat* à l'unanimité sauf les voix de la Thuringe⁽¹⁾. Ce vote négatif constituait une indication à laquelle le Gouvernement ne s'est pas dérobé. Celui-ci aurait eu le droit, si nous sommes bien renseignés, de saisir le *Reichstag* de son projet, malgré l'échec subi au *Reichsrat*. Mais il ne fallait plus compter sur une victoire. L'opinion publique, dans son ensemble, considère qu'une prolongation du droit d'auteur ferait le jeu de l'étranger, en un moment où l'économie allemande est atteinte par le chômage et d'autres maladies. Toute nouvelle charge du contribuable doit être évitée, si elle n'est pas absolument nécessaire. Nous devons donc nous résigner à voir l'Allemagne conserver encore le délai de 30 ans, qui lui paraît plus équitablement tenir compte de l'intérêt général que celui de 50 ans. Ne se trompe-t-elle pas sur ce point? Nous avons essayé de montrer (v. *Droit d'Auteur*, 1927, p. 57) que la collectivité, elle aussi, profiterait en dernière analyse d'une extension du droit d'auteur dans le temps, parce que l'éditeur d'un auteur immortel ou d'une vogue durable, enrichi par un monopole plus long, aurait plus d'argent pour encourager les jeunes qui ne sont pas, sauf exception, d'un rapport immédiat. Les raisonnements de ce genre qui impliquent, dans une certaine mesure, le sacrifice du présent à l'avenir n'ont pas, à l'époque où nous vivons, une grande force de persuasion. L'Allemagne estime qu'elle n'a pas à subordonner à des convenances internationales l'appétit intellectuel de son peuple. On ne le conteste pas. On observe simplement qu'une prolongation du droit d'auteur risque d'avoir d'heureuses

(1) Informations obligeamment données par M. Willy Hoffmann, docteur en droit et avocat à Leipzig.

répercussions sur la vie littéraire de l'Allemagne elle-même et que, s'il en est ainsi, c'est un faux calcul que de rester trop passionnément attaché au délai « germanique » de trente ans.

Les problèmes qui se rattachent au *film sonore* sont devenus très actuels. Ils ont en Allemagne une importance spéciale, étant donné la licence obligatoire introduite en 1910 au profit des fabricants de disques phonographiques, rouleaux, cylindres, etc., et la liberté d'exécution garantie par la loi s'il s'agit de jouer (même en public) une composition musicale à l'aide d'un semblable appareil pour lequel la redevance a été payée. Le film sonore est-il une œuvre communiquée au public par un instrument de musique mécanique? La question est difficile. On nous l'a posée à plusieurs reprises; notre réponse a toujours été, à défaut d'une jurisprudence fixée, quelque peu réticente. Une bande purement sonore sans accompagnement d'images est bien, à notre avis, assimilable au disque phonographique, et nous ne verrions guère comment on soustrairait en Allemagne à l'emprise de la licence obligatoire l'œuvre ainsi reproduite. Mais lorsqu'on parle de film sonore on désigne d'ordinaire par cette expression une bande mixte composée d'un élément auditif et d'un élément visuel. Si l'élément auditif consiste dans l'enregistrement d'une œuvre musicale, est-ce que la licence obligatoire portera ses effets à l'encontre de cette œuvre? On pourrait à la rigueur imaginer le cas d'une juxtaposition *purement extérieure* des sons et des images, de sorte que le film sonore réalisé suivant cette formule ne serait pas *une* œuvre, mais la réunion en quelque sorte accidentelle de *deux* œuvres toujours séparables et sujettes à des traitements juridiques distincts, même lorsqu'elles sont présentées ensemble au public. En pareil cas, la partie musicale du film correspondrait bien à un enregistrement phonographique, et nous ne saurions, quant à nous, l'arracher aux griffes de la licence obligatoire dans l'état actuel du droit allemand. Mais le plus souvent, le film sonore ne supportera pas une telle dissociation; il fera figure d'œuvre juridiquement indivisible, et alors il nous semble évident que les dispositions d'exception relatives à la licence obligatoire ne le frapperont pas. Nous avons lu avec beaucoup d'intérêt un article de M. Westphalen dans le bulletin *Der schaffende Musiker* de novembre 1930, qui conclut comme nous.

Il appartiendra aux tribunaux de clarifier la situation. Rappelons à ce propos que l'avant-projet de loi signalé dans le *Droit d'Auteur* de novembre 1930 précisait nettement que la licence obligatoire ne touchait

pas le film sonore. On peut espérer que la jurisprudence reliendra cette intention louable, entraînée malheureusement dans le naufrage du délai de cinquante ans. Un indice réjouissant nous est fourni par un jugement du Tribunal de Berlin-centre. Le propriétaire d'un cinéma s'est vu condamné à verser à la société allemande pour la perception des droits d'exécution une certaine somme, parce qu'il avait présenté à sa clientèle des films sonores. Le défendeur ne niait pas les faits, mais il prétendait qu'une exécution musicale par l'un quelconque des procédés employés dans l'industrie du cinématographe sonore était affranchie de toute redevance, vu l'article 22a de la loi allemande sur le droit d'auteur littéraire et musical. Le tribunal lui a donné tort. Selon les juges de Berlin il n'y a pas de films sonores qui puissent être assimilés à des instruments de musique mécaniques. Sans doute, si l'on se bornait à dérouler une bande purement visuelle avec un accompagnement de disques joués sur phonographe, les exécutions musicales ainsi offertes au public ne seraient pas frappées d'une redevance. En effet, nous aurions affaire dans cette hypothèse à un concert donné à l'aide de l'instrument mécanique-type, cependant qu'une succession d'images s'adresserait aux yeux des auditeurs. Mais ce ne serait point là un film sonore, pas plus que nous n'appelons de ce nom une bande qui passe sur l'écran, tandis qu'un orchestre de musiciens joue dans la salle. Le film sonore suppose un enregistrement *simultané* des sons et des images, et cette concomitance fondera généralement, nous l'avons dit plus haut, l'indivisibilité juridique de l'œuvre. Abstraction faite de ce point de vue, le Tribunal de Berlin-centre a posé le principe que les articles 22 et suivants de la loi allemande sur le droit d'auteur littéraire et musical appelaient, en tant que textes d'exception, une interprétation restrictive et qu'il était inadmissible de les étendre au film sonore, absolument inconnu en 1910. Les dispositions relatives à la licence obligatoire s'expliquent par le désir de protéger l'industrie des disques de phonographe et des rouleaux de musique. Jamais on n'a pensé à une protection parallèle de l'industrie cinématographique (v. *Gema-Nachrichten* du 24 novembre 1930, p. 15). Nous saluons naturellement le jugement dont nous venons de résumer les motifs essentiels. Le conflit s'est terminé par la victoire des auteurs: un précédent est créé qui exercera peut-être son action jusqu'en Autriche et en Suisse, où la licence obligatoire existe également. Pourtant, la franchise nous oblige à dire que l'argument tiré de la nouveauté du film sonore ne nous semble pas d'une

solidité à toute épreuve. Sans doute cette invention n'était-elle pas entrevue en 1910. Mais, si l'on avait voulu circonscrire les instruments mécaniques bénéficiaires de la licence obligatoire, il était facile de le faire par une énumération limitative. Le législateur allemand s'est servi d'une formule générale: il a parlé (loi 19 juin 1910/22 mai 1910, art. 12, chiffre 5) de l'adaptation de l'œuvre à des « organes servant à la reproduction mécanique sonore, notamment à « des disques, planches, cylindres, rouleaux interchangeables et autres pièces accessoires d'instruments semblables ». On voit que les termes choisis autoriseraient *plutôt* une interprétation large, puisque les disques, planches, etc. sont introduits par l'adverbe « notamment », c'est-à-dire mentionnés à titre d'exemples. L'affirmation du Tribunal de Berlin-centre qu'on ne pensait pas en 1910 au film sonore est exacte. Toutefois, il ne s'ensuit pas qu'on ait voulu instituer le régime de la licence obligatoire seulement pour les appareils utilisés lors de l'élaboration de la loi. En rendant compte dans le *Droit d'Auteur* du 15 avril 1930, p. 47, de l'ouvrage de M. Goldbaum sur le film sonore, nous insistions déjà sur la faiblesse du raisonnement qui refuse le caractère d'un instrument de musique mécanique à une bande où sont enregistrées des compositions musicales. Nous continuons à croire que les procédés employés pour réaliser un film sonore ne sauraient être opposés, dans l'analyse juridique, à ceux qui permettent d'enregistrer le son sur un disque phonographique. Dès lors, si l'on veut aboutir au résultat, excellent en lui-même, qu'ont proclamé les juges de Berlin, il est, à notre sens, préférable d'argumenter à la manière de M. Westphalen dans *Der schaffende Musiker* et de soutenir que la projection-exécution d'un film sonore (visuel et auditif) est une chose qui ne se compare pas à une simple exécution mécano-musicale. Dans le premier cas, l'œuvre présentée est mixte: images et partition forment un tout où l'élément musical ne règne pas seul; dans le second cas, au contraire, nous sommes en présence d'une œuvre de musique pure. Or, la licence obligatoire n'est prévue dans la législation allemande sur le droit d'auteur que pour les airs de musique, conformément à la latitude laissée aux législateurs nationaux par l'article 13, alinéa 2, de la Convention de Berne-Berlin. Par conséquent, toute œuvre qui n'est pas uniquement musicale échappe à la licence obligatoire. Cette argumentation, dont nous apprécions la valeur théorique, a cependant l'inconvénient pratique de ne pas jouer dans deux éventualités: 1° lorsque le film sonore (visuel et auditif) ne constitue pas une œuvre ju-

ridiquement une, mais une dualité d'œuvres susceptibles de traitements différents; 2° lorsque le film est *exclusivement* sonore et se déroule sans accompagnement d'images. Il est probable que ces deux variétés de bandes ne sont pas très nombreuses; néanmoins, il importe de compter avec elles si l'on veut se mettre à l'abri des surprises. Reste naturellement la solution législative qui consisterait à dire dans un texte: la licence obligatoire ne vise pas le film sonore. Ce serait couper court à toute discussion par une formule interprétative à laquelle on pourrait reprocher de n'être pas absolument dans le style d'une loi. Mais un pareil défaut est léger, en comparaison des avantages de précision et de sécurité que l'on obtiendrait de la sorte.

Puisque nous avons abordé le sujet du film sonore, signalons un arrêt rendu par le tribunal d'arrondissement de Varsovie en faveur de Mascagni. Un cinéma de la capitale polonaise avait présenté un film sonore américain dont la partition était composée de passages empruntés à *Cavalleria rusticana*. La société des auteurs polonais réclama des dommages-intérêts parce que le traité passé entre le compositeur et le producteur (la Western Electric) prévoyait seulement l'utilisation de la musique pour la fabrication du film, mais ne stipulait rien quant à l'exécution publique de la bande sonore. Il en résultait que les propriétaires de cinématographes, en traitant avec la Western Electric, n'acquerraient pas encore le droit d'exécuter la partie musicale du film, ce droit n'ayant pas été cédé par Mascagni. Résultat: 7000 zloty d'indemnité à verser par le cinéma au compositeur italien. (Voir *Neues Wiener Journal* du 12 novembre 1930, où l'affaire n'est peut-être pas exposée d'une manière entièrement claire; nous avons essayé d'en dégager l'aspect caractéristique sans prétendre y avoir réussi.) La décision des juges de Varsovie a fait grand bruit en Pologne où, paraît-il, de nombreux procès analogues sont maintenant engagés. La loi polonaise sur le droit d'auteur, du 29 mars 1926, prescrit en son article 10 que le droit d'auteur sur les films cinématographiques appartient à l'entrepreneur. Qui sait si cette disposition n'aura pas trompé le propriétaire de cinéma condamné, qui n'aura pas compris qu'elle ne pouvait pas s'appliquer à une œuvre musicale préexistante et indépendante, unie à un film par des liens extérieurs plutôt qu'organiques. (Nous envisageons plus haut l'hypothèse d'un film sonore constitué par la simple juxtaposition des éléments visuel et auditif, sans qu'il en résulte une entité nouvelle. Voilà, nous semble-t-il, un exemple de cette espèce de bandes, dont la partie

musicale serait sujette, en Allemagne, à la licence obligatoire si l'on ne se rallie pas au raisonnement du Tribunal de Berlin-centre.)

En *Autriche*, le Ministère de la Justice et le groupe national de l'Association littéraire et artistique internationale préparent depuis plusieurs mois la refonte de la loi sur le droit d'auteur. M. Lissbauer, conseiller au Ministère susindiqué, a rédigé un avant-projet très détaillé et, sur plusieurs points, extrêmement remarquable. L'Autriche accepterait aussitôt le délai de cinquante ans si l'Allemagne voulait s'y rallier. Mais on s'explique qu'elle ne veuille pas adopter seule parmi les pays de langue allemande une réforme de cette importance. Car, en passant au groupe franco-belge, alors que l'Allemagne et la Suisse conserveraient le délai trentenaire, elle mettrait ses éditeurs en état d'infériorité par rapport à leurs confrères du *Reich* et de Suisse. L'avant-projet de M. Lissbauer élucide avec bonheur le problème de la protection des exécutants, qui n'est que partiellement résolu dans les lois allemande, autrichienne et suisse actuelles, à propos des droits musico-mécaniques. D'intéressantes dispositions concernent le droit moral et la licence obligatoire (qui frappera le film purement sonore, mais non pas le film mixte). Nous aurons l'occasion de revenir sur ces diverses questions lorsque les travaux seront plus avancés. En ce moment, ils subissent un temps d'arrêt jusqu'à ce qu'on soit fixé sur ce que l'Allemagne fera. Comme il est à prévoir qu'elle ne fera pas grand-chose, l'Autriche renoncera probablement au délai de 50 ans, tout en acceptant, il faut l'espérer, les autres innovations heureuses de l'avant-projet Lissbauer⁽¹⁾.

En *France*, le Président de la République a signé deux décrets, instituant l'un la caisse nationale des lettres, l'autre celle des sciences. Ces caisses seront gérées par des conseils d'administration présidés par le Ministre de l'Instruction publique et composés de parlementaires, de conseillers d'État, de représentants de l'Institut de France et des principales associations littéraires et scientifiques⁽²⁾. La Caisse nationale des lettres encouragera et facilitera la création des œuvres littéraires, attribuera aux écrivains méritants des prix, des bourses de voyage et des secours. Le Sénat lui a voté une première subvention d'un million (v. *Inter-Auteurs* d'octobre 1930, p. 13). Ainsi se

(1) Voir sur cet avant-projet une remarquable étude de M. Alfred Seiller dans le n° 19 des *Juristische Blätter* de 1930, et un article de M. Paul Abel dans *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* de décembre 1930.

(2) Ces décrets portent la date du 28 septembre 1930. Ils sont publiés dans le *Bulletin de la Confédération des travailleurs intellectuels*, année 1931, n° 1. La caisse des arts est à l'étude.

trouve réalisée l'une des idées du projet de loi Herriot analysé par M. Albert Vaunois dans le *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1927, p. 103. Par contre, le domaine public payant n'est évidemment pas encore adopté en France. On prévoit que la Caisse des lettres pourra recevoir des dons et legs. Si elle avait dû bénéficier en outre du produit d'une taxe perçue sur les ouvrages d'exploitation libre, la chose eût été certainement annoncée et commentée. Et nous supposons aussi qu'un simple décret n'aurait pas suffi pour modifier la législation française sur un point de cette importance.

Un grand procès, qui a duré près de dix ans, s'est terminé le 6 novembre 1930 devant la Cour de cassation par une victoire des éditeurs sur les auteurs. Il s'agissait de savoir si l'éditeur d'une œuvre musicale cédée avant l'invention du phonographe avait acquis, du fait de la cession, les droits musico-mécaniques, ou bien si ces droits nouveaux étaient entrés dans le patrimoine de l'auteur et de ses héritiers. Les trois instances appelées à se prononcer ont débouté les auteurs. Le 16 juillet 1923, le Tribunal de la Seine, se fondant sur les termes du contrat qui prévoyait une cession « sans aucune exception ni réserve », décidait que les auteurs étaient sans droit. Le 1^{er} mai 1925, la Cour d'appel de Paris rendait un arrêt dans le même sens, en distinguant entre le droit de représentation et celui d'édition. Si le premier n'a pas été cédé à l'éditeur, il n'en reste pas moins que l'adaptation d'une œuvre au phonographe est un acte d'édition dont les profits appartiennent à l'éditeur-cessionnaire. En troisième instance, les auteurs s'efforcèrent de démontrer que l'adaptation aux instruments mécaniques n'était justement pas un acte d'édition, mais la matérialisation d'une exécution, puisque le disque phonographique ne saurait être obtenu sans que l'œuvre ait été préalablement jouée ou récitée (v. *Journal des Débats* du 7 novembre 1930). La Cour de cassation ne s'est pas laissée convaincre. Elle a ratifié la théorie de la Cour d'appel qui avait déclaré que la fabrication des disques était une forme de l'édition, et qu'un auteur ayant cédé sans aucune espèce de réserve son droit d'édition ne pouvait pas s'en prendre si, par la suite, l'éditeur s'enrichissait par un moyen d'édition inconnu au moment de la cession. L'arrêt de l'autorité judiciaire suprême a fortement déçu les milieux des auteurs. Nous n'entendons pas le discuter ici; d'ailleurs nous ne l'avons pas sous les yeux⁽¹⁾. Qu'on nous permette simplement quelques réflexions provisoires que notre éminent

(1) En corrigeant ces épreuves, nous le trouvons dans le numéro d'*Inter-Auteurs* de décembre 1930, qui vient de nous parvenir.

collaborateur M. Albert Vaunois complètera sans doute dans une de ses prochaines lettres de France. Il est beaucoup plus facile d'interpréter étroitement un contrat de cession, lorsque la loi sur la propriété littéraire et artistique accorde à l'auteur non pas un droit général d'exploitation, mais un certain nombre de prérogatives qui n'englobent pas nécessairement tous les procédés futurs par lesquels les œuvres seront communiquées au public. Dès l'apparition du phonographe, la jurisprudence française, se fondant sur le décret révolutionnaire des 19/24 juillet 1793, a pu attribuer à l'auteur le droit d'adapter son œuvre à l'instrument nouveau, tandis qu'ailleurs, en Allemagne par exemple, il a fallu d'abord compléter la loi. Le système français est bien plus avantageux, si l'auteur n'a pas aliéné son droit, ou s'il a signé un contrat de cession sans clause trop large ni trop vague. On connaît la politique des éditeurs : ils cherchent à se faire céder le plus possible de droits ; leurs formules contractuelles sont d'ordinaire très habilement conçues à cette fin. Un auteur français qui accepte une telle formule est en danger plus grand que l'auteur allemand, parce que ce dernier pourra toujours se défendre en disant : je n'étais pas à même d'aliéner autre chose et plus que les droits dont je disposais lors de la conclusion du contrat. Les tribunaux germaniques ont montré à plusieurs reprises une grande adresse dans l'interprétation des contrats signés avant les récentes inventions relatives à la diffusion des œuvres littéraires et artistiques (phonographe, cinématographe ; cf. *Droit d'Auteur*, 1930, p. 115 à 117). En France, où l'auteur est investi d'emblée de tous les droits, il est pour les éditeurs une proie particulièrement succulente que ceux-ci prennent dans les mailles serrées de leurs arrangements. Si le droit de propriété littéraire et artistique est aliéné « sans exception ni réserve », quel argument un tribunal français peut-il invoquer, afin de refuser au cessionnaire les bénéfices découlant des procédés d'exploitation postérieurs au contrat ? On doit se rendre à l'évidence : l'auteur est complètement protégé en France tant qu'il n'a pas abandonné son droit entre les mains d'un tiers. Mais une fois la cession intervenue, il peut être aussi complètement dépouillé : c'est le revers de la médaille. En Allemagne, au contraire, l'écrivain et l'artiste ont été pendant longtemps moins largement protégés qu'en France. Il en est résulté que, dans le doute, chaque prérogative nouvelle reconnue par la loi augmentait le patrimoine de l'auteur et non pas celui de l'éditeur. Le domaine public s'est progressivement rétréci, grâce aux perfectionnements

apportés à la législation allemande, et l'auteur a bénéficié de cette évolution. Le droit français qui, d'un bond, a atteint le sommet de l'absolue protection, assure aux écrivains et aux artistes un droit de disposition complète sur leurs œuvres, pourvu qu'un cessionnaire ne puisse pas prétendre avoir succédé au créateur dans cette situation privilégiée. En définitive, on en revient toujours à recommander la précision. Il importe que les auteurs n'aliènent à l'éditeur que les droits dont celui-ci a besoin pour l'exercice de son métier. Si l'éditeur fabrique et vend uniquement l'édition-papier, on ne voit pas pourquoi, sous réserve de circonstances spéciales, le droit de confectionner des disques phonographiques ne demeurerait pas attaché à la personne du cédant. M. Strawinsky l'a compris qui n'accorde jamais à ses éditeurs le droit d'adapter ses compositions aux instruments mécaniques. L'arrêt de la Cour de cassation incitera sans doute les auteurs à la prudence. Il accrédiitera ce que les Allemands appellent la *Zweckübertragungstheorie* dont on a déjà voulu faire un principe opposable à toute stipulation contraire. Ce serait, à notre avis, aller trop loin. N'entrons pas la liberté de l'auteur dans le dessein louable de le protéger. Ne le rendons pas pareil à un chevalier que son armure trop lourde priverait de toute souplesse. En revanche, qu'il soit dûment averti des inconvénients liés à la cession totale de ses droits. Si la plus haute autorité judiciaire française contribue par sa sentence à répandre cette vérité, elle n'aura pas desservi les ouvriers de l'esprit. On lui a reproché de s'être fondée sur des considérants « purement juridiques, sans tenir compte du progrès » (v. *Le Cétéiste* de décembre 1930, p. 4). La critique est plaisante. Un tribunal chargé d'appliquer le droit est-il donc à blâmer parce qu'il remplit strictement sa mission ? Craignons d'ébranler la sécurité juridique en énervant la conscience du juge par toutes sortes de revendications adventices. Bien entendu, le problème législatif demeure entier : il est à part. Veut-on déclarer nul et de nul effet toute cession complète du droit pécuniaire sur une œuvre (car il ne s'agit pas ici du droit moral) ? On peut le faire. Nous n'y verrions pas que des avantages, mais enfin ce serait une solution nette. Dans son suggestif dialogue intitulé « Les serfs mal affranchis » (*Temps* des 4, 5, 6 et 8 octobre 1929), M. P. Grunbaum-Ballin proposait de compléter le décret des 19/24 juillet 1793, qui confère en somme aux auteurs le droit d'éditer leurs œuvres, par une loi interprétative où la *Zweckübertragungstheorie* allemande aurait trouvé sa consécration. Plus de courtage du travail intellectuel, plus de

« marchandage », c'est-à-dire de rétrocession à un tiers de telle prérogative acquise par un cessionnaire dont l'activité s'exerce dans une direction différente. Nous attendons avec curiosité les commentaires et réactions que suscitera l'arrêt dont nous venons de nous occuper.

Une autre décision de la jurisprudence ne manquera pas d'éveiller l'attention : c'est celle du Tribunal de commerce de la Seine qui soumet au droit d'auteur les réceptions radiophoniques, alors même qu'il s'agirait de simples démonstrations, d'ailleurs fragmentaires, en vue de provoquer la vente d'appareils de T. S. F. Dès l'instant où la réception est publique, l'auteur ne saurait être préterité quel que soit le but poursuivi par le réceptionnaire (v. *Chronique* de la Société des gens de lettres de France, 1930, p. 431). Le même raisonnement pourrait s'appliquer à la vente des disques phonographiques. Il est théoriquement solide ; reste à savoir si, en pratique, et poussé jusqu'au bout, il ne risquerait pas d'engendrer une certaine animosité contre les auteurs.

Signalons en terminant une création récente de la librairie française : le *Bureau de renseignements de la presse et de l'édition*, 81, rue Réaumur, Paris 2^e. Ce bureau se propose d'améliorer le service de presse des ouvrages qui paraissent, en indiquant aux éditeurs les critiques consciencieux et influents auxquels l'envoi d'un livre déterminé peut être fait sans qu'on doive se résigner plus ou moins à un sacrifice inutile. En outre, un *office des traductions*, rattaché au Bureau de renseignements, s'efforce de multiplier les traductions d'ouvrages français à l'étranger et celles d'ouvrages étrangers en France, et de contribuer ainsi au rapprochement intellectuel des peuples. Un projet de contrat-type pour la traduction d'une œuvre est à l'étude (v. *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel* du 30 octobre 1930).

Au total, l'année 1931 ne s'ouvre pas pour le droit d'auteur sous de trop fâcheux auspices. Bien des questions se posent à ceux qui sont appelés à suivre le développement de cette discipline juridique. Soyons reconnaissants d'avoir du travail à une époque où le chômage s'étend comme une lèpre sur le monde civilisé.

LE NOUVEAU PROJET DE LOI AMÉRICAIN SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Premier article)

Nous avons parlé l'année dernière de la grande enquête sur le droit d'auteur instituée aux États-Unis par la Commission des brevets du Congrès. Ayant résumé les principales opinions émises au cours de cette

large consultation, nous croyons utile de commencer maintenant l'analyse du *bill* proprement dit qui est sorti de ces délibérations consciencieuses. Il s'agit d'un projet d'une grande importance, dont on ne peut malheureusement pas dire, d'après les dernières nouvelles, qu'il soit à la veille de devenir une loi. Mais il n'en mérite pas moins une étude: il est le résultat d'un travail considérable auquel notre revue tient à rendre hommage en tout état de cause.

1. Coup d'œil historique sur les précédentes tentatives de réforme

La loi actuelle sur le *copyright* du 4 mars 1909 (v. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 64) a eu, dès son entrée en vigueur, une très mauvaise presse en Europe, où l'on ne s'est pas lassé de critiquer ses dispositions arriérées. Les congrès, les sociétés d'intéressés rivalisèrent de zèle dans le blâme. Les prescriptions relatives aux formalités constitutives du droit d'auteur ont été considérées, même par des spécialistes américains, comme semées d'embûches pour les auteurs inexpérimentés, et la fameuse clause de refabrication qui oblige tous les auteurs d'une œuvre écrite en anglais à préparer une édition spéciale pour l'Amérique est une mesure absolument draconienne en un temps où les échanges intellectuels et matériels sont devenus pour les peuples une nécessité vitale. Méconnaître cette nécessité sous la pression de certains intérêts très limités, c'était faire, il faut bien le dire, une politique à courte vue. Mais toutes les résolutions des congrès furent impuissantes à modifier la loi américaine. De même, les nombreuses critiques du *Droit d'Auteur* restèrent sans résultat.

Heureusement que certains milieux américains ne tardèrent pas à dénoncer divers défauts de la loi et à demander une révision. Peu après 1909, la grande revue des éditeurs, le *Publishers' Weekly*, combattit vivement la clause de refabrication, qui constitue le grand obstacle à l'adhésion des États-Unis à la Convention de Berne. En 1912, la *Ligue des auteurs américains* s'organisait avec le programme suivant: «travailler pour obtenir une législation appropriée aussi bien sur le terrain international que national». Dans sa première séance, la Ligue décida de «faire de la propagande en faveur d'une protection internationale plus pratique des auteurs, à laquelle adhèreraient les États-Unis». Cette décision montre bien que le texte de la Convention alors en vigueur ne répondait pas au désir des auteurs américains, qui souhaitaient préalablement une protection conventionnelle plus pratique et n'envisageaient l'entrée des États-Unis dans l'Union qu'après une modifica-

tion de la Convention dans ce sens. A vrai dire, nous n'avons jamais pu savoir exactement quels étaient les changements réclamés; la presse américaine n'a publié sur ce sujet aucun article (du moins à notre connaissance), et nulle tentative n'est jamais partie d'Amérique pour obtenir tel ou tel amendement de la Convention.

La situation manquait tout à fait de clarté dans les rapports entre les États-Unis et les pays signataires des conventions pan-américaines. Les États-Unis ratifièrent le 1^{er} mai 1911 la Convention de Buenos-Ayres, soit après l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 1909; précédemment, ils avaient ratifié le 31 mars 1908 la Convention de Mexico. Or, ces ratifications se produisirent sans qu'aucune allusion ne fût faite aux conditions auxquelles la protection était subordonnée aux États-Unis, alors que les Conventions de Buenos-Ayres et de Mexico exigent simplement l'accomplissement des formalités du pays d'origine de l'œuvre, et ne tiennent aucun compte de celles du pays où la protection est réclamée. En conséquence, l'œuvre d'un auteur sud-américain au bénéfice de la Convention de Buenos-Ayres serait protégée aux États-Unis sans enregistrement et sans mention de réserve si ces conditions ne sont pas prescrites par la loi du pays d'origine. La même conclusion s'impose pour la clause de refabrication, si l'œuvre sud-américaine est écrite en anglais. On voit que l'accession des États-Unis aux conventions pan-américaines a taillé une brèche importante dans le système de la loi du 4 mars 1909. A la vérité, nous ne savons pas si des cas se sont présentés dans lesquels des œuvres provenant d'un pays signataire d'une convention panaméricaine ont été protégées aux États-Unis sans autres formalités que celles dudit pays d'origine.

La clause de refabrication, — et voici qui ne laisse pas d'être important, — a été combattue au Canada et en Australie. Le Canada qui, en tant que territoire de l'Empire britannique, a fait partie de notre Union dès le début, a usé de représailles envers les États-Unis où les auteurs canadiens étaient soumis à un traitement beaucoup plus défavorable que celui des auteurs américains au Canada. En effet, il suffisait à un auteur américain de publier son œuvre au Canada ou en Grande-Bretagne pour être protégé sans formalités dans ces pays et dans toute l'Union de Berne, tandis que l'auteur anglais ou canadien devait se soumettre aux exigences compliquées de la loi américaine s'il voulait être protégé aux États-Unis. Ainsi, le marché canadien devait accepter les livres américains parce que les lois canadienne et anglaise étaient libé-

rales, mais le marché américain demeurait pratiquement fermé aux œuvres anglaises et canadiennes. Pour remédier à cet état de choses, un projet de loi prévoyant la clause de refabrication fut présenté aux Chambres canadiennes, et l'Angleterre reprit avec une insistance nouvelle son idée — déjà ancienne — de modifier la Convention, afin de ne plus rendre obligatoire l'application de celle-ci aux œuvres d'auteurs non unionistes mais publiées pour la première fois dans un pays unioniste. Il s'agissait d'empêcher que les auteurs américains, en publiant leurs ouvrages en Grande-Bretagne ou au Canada, ne profitassent des avantages de la Convention, alors que les auteurs anglais et canadiens devaient se soumettre aux conditions et formalités d'une loi d'un autre temps, s'ils voulaient s'assurer le *copyright* aux États-Unis. L'Angleterre était décidée à sortir de l'Union si elle n'obtenait pas satisfaction sur ce point. On sait que ce péril put être conjuré par l'adoption du Protocole du 20 mars 1914, additionnel à la Convention de Berne révisée, aux termes duquel les pays contractants se réservent la faculté de restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication, ressortissants d'un pays non unioniste qui n'accorde pas une protection suffisante aux œuvres des pays unionistes. Et, précisément, le Canada a fait usage du Protocole contre les États-Unis.

Un mouvement analogue se dessina en Australie, où il fut question, à un moment donné, d'introduire dans la loi sur le *copyright* la clause de refabrication à titre de représailles à l'endroit des États-Unis. (Il est vrai que l'affaire n'eut pas de suite.)

Cette hostilité de deux pays où le livre américain se vend largement n'a pas manqué d'impressionner les éditeurs des États-Unis: on en a eu la preuve dans l'enquête dont nous avons parlé dans le *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1930.

Entre temps, les partisans de la réforme ont continué à travailler. Nous saluons ici en première ligne M. Thorvald Solberg, le directeur honoraire du *Copyright Office*, qui discerna il y a longtemps la nécessité pour les États-Unis d'entrer dans l'Union de Berne, et ne perdit aucune occasion de faire connaître sa conviction à ses concitoyens. A côté de lui, nous devons mentionner l'ancien secrétaire de la Ligue des auteurs américains, M. Eric Schuler, qui réussit, en 1921, à retourner la *Federation of Labor* et à obtenir de celle-ci la promesse de ne plus insister pour le maintien de la *manufacturing clause* lors d'une prochaine révision législative. En 1921 également, MM. Thorvald Solberg, Eric Schuler et R. R. Bowker, l'édi-

teur bien connu du *Publishers' Weekly*, préparèrent ensemble un projet de loi qui supprimait la clause de refabrication. M. Solberg avait pris l'avis de notre Bureau et suivi largement nos conseils. L'accueil que les éditeurs réservèrent au projet ne fut pas favorable sans restriction. La Ligue des éditeurs américains se prononça bien, le 4 octobre 1921, pour l'entrée des États-Unis dans l'Union, mais à la condition que la loi interne fût révisée dans le sens d'une meilleure protection des droits de l'éditeur. Les éditeurs voulaient que l'interdiction d'importer les livres dont ils avaient assumé l'édition devînt plus stricte. Actuellement déjà, lorsqu'un ouvrage étranger est l'objet d'une édition spéciale américaine, le marché des États-Unis est fermé aux exemplaires des éditions non américaines tant que l'édition américaine n'est pas épuisée. Des exceptions étaient cependant consenties en faveur des bibliothèques et des particuliers, et les éditeurs trouvaient qu'elles allaient trop loin. Ils en réclamaient l'abandon comme condition de toute autre réforme.

Le *bill* où se cristallisèrent les divers efforts dont nous venons de parler (efforts auxquels s'associa encore M. Putnam, le directeur de la Bibliothèque du Congrès), fut présenté à la Chambre des représentants par le député *Tincher* le 28 avril 1922 (voir le texte dans le *Droit d'Auteur* du 15 juin 1922, p. 66). Il se compose d'un petit nombre d'articles prévoyant l'entrée des États-Unis dans l'Union de Berne, l'abrogation de la clause de refabrication et du dépôt pour les œuvres anglaises (art. 15, 16, 17 et 21 de la loi du 4 mars 1909), la protection des œuvres architecturales, pantomimiques et chorégraphiques, l'abandon des formalités pour les œuvres étrangères unionistes, et l'interdiction d'importation.

Le 6 décembre 1923, le député *Lodge* soumet à la Chambre des représentants un nouveau projet qui émanait, lui aussi, de l'infatigable M. Solberg (v. le texte dans le *Droit d'Auteur* du 15 février 1924, p. 18). Le *bill* *Lodge* restreint un peu la protection des œuvres architecturales (les procédés et méthodes de construction ne sont pas protégés, et pas davantage les photographies et illustrations desdites œuvres); en revanche, le droit transitoire est réglé d'une façon plus précise que dans le projet *Tincher*. L'interdiction d'importation subsiste dans le cas où un Américain est au bénéfice de la cession enregistrée d'une œuvre étrangère et édite celle-ci aux États-Unis. Pour une telle édition, la clause de refabrication, le dépôt et l'enregistrement gardent leur validité. C'était là une concession importante faite aux éditeurs américains qu'il fallait absolument gagner au projet, si l'on

voulait affronter avec des chances de succès la discussion devant l'autorité législative. Malheureusement, toute la politique d'entente avec les éditeurs échoua devant l'opposition obstinée des bibliothécaires qui refusaient d'abandonner la plus petite parcelle de leur droit d'importer des ouvrages étrangers. La lutte entre ces deux groupes d'intéressés se prolongea pendant plusieurs années et empêcha le vote du *bill*, condition de l'accession des États-Unis à la Convention de Berne. (M. Solberg a déjà relevé ce point [v. *Droit d'Auteur*, 1930, p. 100, 2^e col.]) Les bibliothécaires firent élaborer par des hommes de leur bord un *bill* spécial conforme à leurs vœux. L'effet de cette concurrence fut que les deux *bills* se neutralisèrent réciproquement; renvoyés chacun à une commission, ils entrèrent dans la paix tombale des cartons administratifs. Par la suite, un troisième *bill* fut élaboré par les bibliothécaires, qui s'étaient mis d'accord avec la Ligue des auteurs et celle des typographes. L'interdiction d'importation subsistait naturellement, de même que la clause de refabrication en tant qu'il s'agissait d'ouvrages américains. Mais cela ne faisait de nouveau pas l'affaire des éditeurs.

(A suivre.)

LA STATISTIQUE INTERNATIONALE

DE LA

PRODUCTION INTELLECTUELLE EN 1929

(Deuxième article)

Dans notre dernier numéro, nous avons passé en revue la production intellectuelle, en 1929, de douze pays. Il nous reste à compléter notre étude en publiant ci-après les données que notre distingué et zélé correspondant de Madrid, M. Eduardo Navarro Salvador, nous a fait parvenir. Nous y ajouterons quelques autres informations, en particulier le résumé d'un mémoire statistique très fouillé dû à M. Yanitzky, le directeur de la Chambre centrale d'État du livre, à Moscou.

Argentine (Rép.)

683 ouvrages ont été enregistrés en 1929 au Service de la propriété scientifique, littéraire et artistique. (Information de M. Navarro Salvador.)

Pendant la même année, 1381 périodiques ont paru en Argentine, savoir: 609 à Buenos-Ayres et 772 en province. Le chiffre de la capitale se décompose de la manière suivante:

Journaux quotidiens	39
Journaux divers	105
Revue	389
Autres publications périodiques	76
Total	609

(Informations obligeamment fournies à M. Navarro Salvador par la *Guia Periodistica Argentina*.)

Autriche

La revue *Der Zeitungsverleger* de mars 1930 publie un article intitulé *Statistik unserer Zeitungen*, qui rectifie certains chiffres relatifs à la presse autrichienne publiés récemment par divers journaux. 24 quotidiens paraissent à Vienne et 24 également en province dans les «pays fédéraux». Les journaux politiques ou organes de syndicats paraissant une ou deux fois par semaine sont au nombre de 34 à Vienne et de 160 dans les pays fédéraux. Les bulletins techniques (*Fachblätter*) atteignent le total de 500. Il en est de même pour les revues littéraires, économiques, militaires et religieuses. — Ces données ne sont pas absolument complètes, mais on peut admettre qu'elles serrent d'assez près la réalité. Il est notamment inexact que l'Autriche compte environ 1000 bulletins professionnels, ainsi qu'on l'a, paraît-il, prétendu quelquefois.

D'après M. Louis Schönrock, l'Autriche possédait au début de 1929 49 journaux, dont 25 pour la capitale. Ce sont à une unité près les chiffres indiqués par le *Zeitungsverleger*. Au point de vue politique, ces 49 journaux se répartissent de la manière suivante:

Journaux libéraux	15
» chrétiens-sociaux	11
» socialistes	10
» nationaux-allemands	6
» sans couleur politique	3
» officiels	2
» communistes	1
» socialistes-nationaux	1
Total	49

Vers la fin de 1929, environ 1250 périodiques paraissaient en Autriche. (Information de M. Louis Schönrock.)

Chili

A fin 1929, 562 périodiques paraissaient au Chili, dont 216 dans la capitale du pays, à Santiago. On comptait 85 quotidiens, 120 hebdomadaires, 159 périodiques mensuels et 198 autres périodiques (trimestriels, semestriels, etc.). (Informations de M. Navarro Salvador.)

Cuba

ENREGISTREMENTS D'OUVRAGES D'AUTEURS CUBAINS:

	1928	1929
Oeuvres dramatico-musicales	887	807 (— 80)
Oeuvres scientifiques et littéraires	86	131 (+ 45)
Oeuvres artistiques	9	152 (+ 143)
Oeuvres musicales seules	—	—
Journaux et revues	15	30 (+ 15)
Total	997	1120 (+ 123)

Les enregistrements d'ouvrages composés par des auteurs étrangers se chiffrent par 178 en 1928 et 50 en 1929. (Informations de M. Navarro Salvador.)

On compte qu'environ 22 700 livres ont vu le jour à Cuba au cours du XIX^e siècle et plus de 10 000 de 1901 à 1916.

Le plus ancien journal cubain, la *Gazeta de la Havana*, a commencé à paraître en 1764: il ne vécut d'ailleurs que fort peu de temps. — En 1927, la République de Cuba possédait 193 périodiques, dont 50 quotidiens. Le classement par matières se présente ainsi :

Périodiques généraux . . .	62
» politiques . . .	50
» littéraires . . .	22
» scientifiques . . .	11
» d'éducation . . .	4
» religieux . . .	10
» artistiques . . .	2
» commerciaux . . .	17
» d'agriculture . . .	4
» humoristiques . . .	2
» sportifs . . .	1
» variés . . .	8
Total	193

(Source: *Bulletin* de la Pan-American Union, mai 1930, p. 451.)

Espagne

M. Navarro Salvador nous a fait parvenir, une fois de plus, une documentation statistique très complète concernant l'Espagne. Nos lecteurs savent tous ce que nous devons à cet informateur infatigable, qui nous apporte depuis tant d'années son concours désintéressé. Ils savent aussi quelle est notre gratitude, encore que nous ne trouvions pas des mots toujours nouveaux pour l'exprimer.

A. Commençons par reproduire les chiffres de la *Bibliografía española*, organe de la Chambre officielle du livre à Madrid. Cette

statistique embrasse les publications *mises dans le commerce*, à l'exception des brochures, rapports, dissertations, publications officielles et autres imprimés distribués gratuitement. (M. Navarro Salvador nous écrit que les listes de la Chambre madrilène du livre englobent aussi un petit nombre de publications éditées dans quelques pays de l'Amérique latine. Notre correspondant n'a pas tenu compte de ces ouvrages [il y en a 104]. Il a fait état uniquement des œuvres éditées en Espagne, selon le principe adopté fort justement l'an dernier [v. *Droit d'Auteur*, 1929, p. 138, 1^{re} col.]

PUBLICATIONS MISES EN VENTE :

Années	Livres, etc.	Musique	Total
1920	1478	99	1577
1921	997	197	1194
1922	1096	171	1267
1923	2377	240	2617
1924	1341	183	1524
1925	2754	277	3031
1926	2134	134	2268
1927	2184	190	2374
1928	2180	130	2310
1929	2322	115	2437

La statistique par matières se présente ainsi pour les années 1928 et 1929 :

	1928	1929
1. Ouvrages généraux . . .	46	28 — 18
2. Beaux-arts et estampes . . .	70	81 + 11
3. Bibliographie . . .	5	5
4. Biographies et autobiographies . . .	39	54 + 15
5. Sciences pures et appliquées . . .	210	223 + 13
6. Philosophie . . .	101	86 — 15
7. Sciences historiques . . .	131	127 — 4
8. Médecine, hygiène, pharmacie, art vétérinaire . . .	114	170 + 56
9. Commerce et banque . . .	8	10 + 2
10. Droit, législation . . .	90	154 + 64
11. Economie politique . . .	21	22 + 1
12. Economie domestique . . .	0	10 + 10
13. Culture physique, sport, jeux . . .	9	17 + 8
14. Statistique . . .	19	4 — 15
15. Philologie, linguistique, histoire littéraire . . .	42	26 — 16
16. Géographie, voyages, astronomie, météorologie . . .	60	65 + 5

	1928	1929
17. Militaire et marine . . .	27	31 + 4
18. <i>Musique</i> (œuvres musicales) . . .	130	115 — 15
19. Théosophie, occultisme . . .	3	21 + 18
20. Pédagogie, enseignem. . .	49	50 + 1
21. Politique et questions sociales . . .	109	89 — 20
22. Religion, mystique . . .	105	86 — 19
23. Littérature, critique, anthologies . . .	150	154 + 4
24. Ouvrages pour les enfants . . .	17	8 — 9
25. Romans et nouvelles . . .	538	557 + 19
26. Poésie . . .	82	83 + 1
27. Théâtre, critique dramatique . . .	133	145 + 12
28. Télégraphie, téléphonie, radio . . .	2	5 + 3
29. Folklore et mœurs . . .	0	8 + 8
30. Modes . . .	0	3 + 3
Total des publications mises en vente . . .	2310	2437 + 127

La production espagnole s'est relevée en 1929. Elle n'atteint pas encore le chiffre de 1925, ni celui de 1923. Mais le résultat de 1929 est nettement supérieur à celui de 1927, auquel il ravit le troisième rang. Les variations dans les différentes classes ne sont en général pas fortes. Vingt classes augmentent, neuf diminuent, une (la classe 5) reste stationnaire. Remarquons encore que les classes 29 et 30 ont été nouvellement ajoutées en 1929.

B. Les imprimeurs ont l'obligation de déposer à la *Bibliothèque nationale* de Madrid les livres, brochures, estampes et cartes de géographie qui sortent de leurs ateliers. Le mouvement de ces dépôts a été, durant les années 1920 à 1929, le suivant :

PUBLICATIONS DÉPOSÉES PAR LES IMPRIMEURS :

Année	Livres	Brochures	Estampes	Cartes géogr.
1920	2591	3650	17	30
1921	2155	3010	32	40
1922	2570	3800	10	28
1923	2920	3612	22	15
1924	2710	3140	35	12
1925	2903	3700	15	8
1926	2941	3600	40	15
1927	2650	3612	32	17
1928	2830	3530	20	18
1929	2740	3912	12	40

ESPAGNE. — OUVRAGES ET TRADUCTIONS ÉDITÉS EN 1929 (œuvres musicales non comprises).

Catégories de matières	Livres	Brochures	Total	Nombre des ouvrages édités						Nombre des traductions											
				en espagnol	en catalan	dans d'autres dialectes espagnols	en français et en anglais	en latin et en italien	TOTAL	de l'allemand	de l'anglais	du français	du grec ancien	de l'italien	du latin classique	du portugais	du russe	d'autres langues	TOTAL		
0. Ouvrages généraux . . .	29	4	33	33	—	—	—	—	33	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1. Philosophie . . .	102	5	107	105	2	—	—	—	107	20	19	15	2	—	5	—	—	—	—	—	61
2. Religion . . .	76	10	86	74	6	—	—	6	86	3	4	7	—	—	7	1	—	—	1	—	23
3. Sciences sociales . . .	311	68	379	373	3	2	—	1	379	16	15	11	—	5	—	—	1	—	—	—	48
4. Philologie . . .	21	5	26	24	2	—	—	—	26	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
5. Sciences pures . . .	83	20	103	102	—	—	1	—	103	19	2	3	—	—	—	—	—	—	—	—	24
6. Sciences appliquées . . .	274	38	312	308	4	—	—	—	312	46	20	39	—	2	—	—	—	—	—	—	107
7. Beaux-arts . . .	69	22	91	87	3	1	—	—	91	16	2	3	—	—	—	—	—	—	—	—	21
8. Littérature . . .	791	148	939	895	24	19	—	1	939	30	130	123	—	16	2	1	20	9	—	—	331
9. Histoire . . .	224	22	246	235	9	2	—	—	246	12	7	19	—	3	2	1	1	—	2	—	47
Total (1929)	1980	342	2322	2236	53	24	1	8	2322	163	200	220	2	26	16	3	22	12	—	—	664
Total (1928)	1800	380	2180	2090	81	7	2	—	2180	79	59	46	2	16	12	4	2	305	—	—	525
Différence en comparaison de 1928 . . .	+180	—38	+142	+146	—28	+17	—1	+8	+142	+84	+141	+174	—	+10	+4	—1	+20	—293	—	—	+139

De 1928 à 1929, les brochures et les cartes géographiques gagnent 382 et 22 unités, tandis que les livres et les estampes en perdent 90 et 8. L'excédent en plus est de 306.

C. L'Office espagnol de la propriété intellectuelle a procédé en 1929 à 2611 inscriptions contre 2647 en 1928. Nous donnons ci-dessous le détail :

	1928	1929	
Livres	1807	1783	(- 24)
Brochures	590	494	(- 96)
Oeuvres musicales ⁽¹⁾	220	300	(+ 80)
Estampes	15	14	(- 1)
Dessins	3	4	(+ 1)
Cartes géographiques	12	16	(+ 4)
Total	2647	2611	(- 36)

Les résultats des années précédentes étaient les suivants :

1920 : 3305	1924 : 2484
1921 : 2528	1925 : 2106
1922 : 2750	1926 : 2450
1923 : 2566	1927 : 2465

Comme l'année dernière, M. Navarro Salvador a pris la peine de dresser un tableau de la production littéraire espagnole en s'inspirant du schéma de M. Lucien March. Ce tableau reprend le total de la Bibliographie espagnole (les œuvres musicales exceptées) et indique, sur la base de la classification décimale :

- 1° le nombre des livres et celui des brochures (le livre a cent pages ou davantage, la brochure a moins de cent pages);
- 2° le nombre des ouvrages d'après la langue en laquelle ils ont été écrits;
- 3° le nombre des traductions d'après la langue de l'original.

(Les traductions sont comprises dans le total des ouvrages édités.)

On trouvera cette intéressante statistique au bas de la page 9. Les traductions (et plus spécialement celles du français, de l'anglais et de l'allemand) sont en hausse. L'augmentation de la production espagnole (œuvres musicales mises à part) porte presque entièrement sur les traductions. Les œuvres autochtones gagnent seulement 3 unités, puisque l'augmentation des ouvrages édités est de 142 unités et celle des traductions de 139 unités.

Le 60 % des 2322 livres et brochures parus en Espagne en 1929 — soit 1391 — ont été édités à Madrid; le 29 % — soit 682 — à Barcelone; le reste dans les autres villes d'Espagne.

Estonie

Périodiques en 1929: 210, soit 61 journaux et 149 revues.

⁽¹⁾ Les chiffres de 1928 et 1929 comprennent aussi un certain nombre de compositions musicales manuscrites.

CLASSEMENT PAR LANGUES :

Périodiques en langue estonienne	183
» » » allemande	14
» » » russe	8
» » d'autres langues	5
Total	210

(Informations de M. Navarro Salvador.)

États-Unis d'Amérique Iles Philippines

Au 1^{er} janvier 1929, le nombre des périodiques édités aux Iles Philippines s'élevait à 172. (Information de M. Navarro Salvador.)

Finlande

Périodiques en 1929: 624, soit 246 journaux et 378 revues.

CLASSEMENT PAR LANGUES :

Périodiques en langue finnoise	450
» » » suédoise	104
» » langues finnoise et suédoise	64
» » d'autres langues	6
Total	624

(Informations de M. Navarro Salvador.)

France⁽¹⁾

Périodiques en 1929 (pour la France métropolitaine et les colonies): 11 820.

Pour Paris: 5020 (120 quotidiens et 4900 autres périodiques). Pour les départements et les colonies: 6800.

2600 journaux de langue française paraissent à l'étranger (Suisse, Belgique, Canada, etc.).

(Indications trouvées par M. Navarro Salvador dans la *Nomenclature* des journaux et revues français du monde entier, publication de l'Argus de la Presse de Paris, en 1930.)

Grèce⁽²⁾

A l'occasion du centenaire de l'indépendance hellénique, une exposition de la presse grecque a eu lieu à Athènes. D'après les indications du service de la statistique au Ministère de l'Économie nationale, il y avait en Grèce, en 1927, 262 journaux et 180 revues.

STATISTIQUE PAR MATIÈRES

A. Journaux :

politiques et sociaux	178
économiques	14
d'information	11
scientifiques	9
commerciaux	5
satiriques	4
artistiques	3
d'hygiène	1
divers	37
Total	262

⁽¹⁾ Voir, pour la statistique des ouvrages, *Droit d'Auteur*, 1930, p. 139.

⁽²⁾ Source: *La Coopération intellectuelle* du 15 novembre 1930, p. 605.

B. Revues :

politiques et sociales	45
scientifiques	20
d'hygiène et de sport	17
littéraires	17
religieuses	12
économiques	12
artistiques	11
commerciales	11
satiriques	9
diverses	26
Total	180

Total général des périodiques: 442

STATISTIQUE D'APRÈS LA PÉRIODICITÉ :

Périodiques quotidiens	85
» à deux éditions quotidiennes	3
» tri-hebdomadaires	6
» bi-hebdomadaires	19
» hebdomadaires	178
» bi-mensuels	56
» mensuels	75
» trimestriels	9
» semestriels	1
» annuels	10
Total	442

STATISTIQUE PAR LANGUES :

	Journaux	Revues
en langue grecque	243	162
en langue française	7	9
en langue arménienne	3	1
en d'autres langues	9	8
Total	262	180

La plupart des périodiques paraissent naturellement à Athènes et Salonique.

Inde britannique

Ouvrages parus en 1927/28: 17 147, savoir 14 815 dans les idiomes du pays, et 2332 en langues européennes. (Informations de M. Navarro Salvador.)

Islande

La Bibliothèque nationale d'Islande, à Reykjavik, a bien voulu nous faire parvenir la statistique des ouvrages et périodiques édités en Islande au cours de l'année 1929. Nous la remercions vivement de la peine qu'elle a prise pour nous documenter avec tant de soin.

OUVRAGES PARUS EN ISLANDE EN 1929

Classification décimale

0. Généralités, bibliographie, etc.	2
1. Philosophie, questions morales	8
2. Sciences religieuses	14
3. Sociologie	73
4. Philologie	7
5. Sciences naturelles	4
6. Sciences appliquées, médecine	24
7. Beaux-arts, musique	3
8. Littérature	60
9. Histoire, géographie	16
Total	211

Ces 211 ouvrages comprennent 54 brochures et 157 livres. Les brochures se répartissent de la manière suivante: sciences religieuses, 5; sociologie, 28; sciences appliquées, médecine, 7; beaux-arts, musique, 2; littérature, 10; histoire, géographie, 2.

Quant aux *périodiques* islandais, on en comptait en 1929 79, savoir :

Quotidiens	3
Bi- ou tri-hebdomadaires	2
Hebdomadaires, bimensuels, mensuels	36
Trimestriels	14
Périodiques paraissant à intervalles plus grands	24
Total	79

Ouvrages et périodiques réunis donnent un total de 290 publications, dont 281 ont paru dans la langue du pays (islandais) et 9 en d'autres langues. Les traductions d'œuvres étrangères se chiffrent par 29. On voit que ces données correspondent aux rubriques établies dans le schéma de M. Lucien March.

Japon

Les derniers chiffres relatifs à la production littéraire du Japon que nous avons publiés concernaient l'année 1927 (v. *Droit d'Auteur*, 1928, p. 153). Ils témoignaient d'une activité intellectuelle considérable allant de pair avec le développement industriel et commercial du pays. Grâce à M. Navarro Salvador, nous pouvons aujourd'hui donner les chiffres de 1928 mis en parallèle avec ceux de 1927. Notre distingué collaborateur a pris la peine de faire lui-même le travail de comparaison, ce dont nous le remercions vivement.

OUVRAGES ÉDITÉS AU JAPON :

	1927	1928
1. Politique	605	545 (— 60)
2. Droit	530	500 (— 30)
3. Economie polit.	379	486 (+107)
4. Politique sociale	642	775 (+133)
5. Statistique	137	192 (+ 55)
6. Mythologie et religion	735	923 (+188)
7. Philosophie	191	327 (+136)
8. Pédagogie	3 244	3 383 (+139)
9. Littérature	3 276	3 082 (—194)
10. Linguistique	680	583 (— 97)
11. Histoire	329	307 (— 22)
12. Géographie	261	357 (+ 96)
13. Géogr. et voyages	679	786 (+107)
14. Mathématiques	142	109 (— 33)
15. Sciences naturelles	188	329 (+141)
16. Génie civil	350	266 (— 84)
17. Médecine	480	498 (+ 18)
18. Industrie	418	472 (+ 54)
19. Commerce	53	80 (+ 27)
20. Armée et marine	69	81 (+ 12)
21. Beaux-arts	616	711 (+ 95)
22. Musique	1 009	895 (—114)
23. Technologie	491	440 (— 51)
24. Dictionnaires	77	86 (+ 9)
25. Recueils	165	113 (— 52)
26. Ouvrages divers	4 221	3 554 (—667)
Total	19 967	19 880 (— 87)

Quinze classes progressent, onze reculent, mais le total des pertes l'emporte cependant de 87 unités sur celui des gains, à cause de la forte diminution des ouvrages divers (classe 26).

Le tableau suivant reproduit les totaux des dix années 1919 à 1928 :

1919: 10 493	1924: 13 834
1920: 9 848	1925: 18 028
1921: 11 913	1926: 20 213
1922: 13 081	1927: 19 967
1923: 10 946	1928: 19 880

Voici, toujours d'après M. Navarro Salvador, la statistique des *périodiques* japonais en 1927 et 1928 :

	1927	1928
Quotidiens	1093	1150 (+ 57)
Bi- et tri-hebdomadaires	550	577 (+ 27)
Périodiques paraissant à intervalles plus espacés	6707	6718 (+ 11)
Total	8350	8445 (+ 95)

Les *magazines* jouent au Japon un grand rôle, comme aux États-Unis d'Amérique (v. *Droit d'Auteur*, 1930, p. 112). Il existe une organisation qui publie 9 grands magazines populaires, dont l'un tire à 1 million 500 000 exemplaires et compte parmi ses collaborateurs les meilleurs écrivains japonais.

Dans un article intitulé « Le livre au Japon » (*Börsenblatt für den deutschen Buchhandel* du 8 novembre 1930), M. Antoine Lübke montre le développement vraiment prodigieux qu'ont pris les bibliothèques japonaises depuis 1912. Il nous suffira de citer les chiffres suivants :

Année	Nombre des bibliothèques	Nombre des livres	Nombre des lecteurs
1912	541	3 050 602	3 954 148
1918	1359	4 775 266	9 516 534
1925	4721	7 934 472	28 404 331

L'énorme accroissement du nombre des lecteurs et celui du nombre des bibliothèques, qui est proportionnellement tout aussi important, démontrent les progrès de la culture au Japon. En 1923 un tremblement de terre détruisit la Bibliothèque impériale de Tokyo, qui comptait environ 700 000 volumes. Ce coup du sort entraîna la perte de diverses collections d'une valeur inestimable. Le monde entier s'émut de la catastrophe et bientôt les dons affluèrent à l'université si durement frappée. Dons en nature qui remplacèrent en partie les livres anéantis (aujourd'hui la bibliothèque est plus qu'à moitié reconstituée), dons en argent qui permirent de bâtir une nouvelle cité des livres, capable, dit-on, de braver tous les séismes de l'avenir.

Mexique

On estime qu'environ 500 ouvrages paraissent chaque année au Mexique (non compris les brochures, annuaires et rapports officiels). Les deux tiers à peu près sont des œuvres d'auteurs mexicains.

En 1927, 28 compositions musicales importantes ont été enregistrées ; en 1928 : 46.

La poste mexicaine, qui enregistre les *périodiques* qu'elle transporte, en a dénombré en 1929 environ 800.

(Informations de M. Navarro Salvador.)

Pérou

Périodiques péruviens :

1923: 228	1926: 366
1924: 291	1927: 430
1925: 347	1928: 473

Voici la statistique par *matières* pour les années 1927 et 1928 :

Périodiques	1927	1928
1. politiques et d'information	175	182 (+ 7)
2. littéraires et artistiques	73	88 (+ 15)
3. scientifiques	30	41 (+ 11)
4. officiels	49	51 (+ 2)
5. sportifs	15	13 (— 2)
6. commerciaux et industriels	63	67 (+ 4)
7. religieux	25	31 (+ 6)
Total	430	473 (+ 43)

Pour Lima et la province de la capitale 228 254 (+ 26)

En 1928, il y avait dans tout le pays 84 quotidiens, 139 hebdomadaires et 108 périodiques mensuels (chiffres pour Lima et la province de la capitale : 18, 59, 82).

(Informations puisées par M. Navarro Salvador dans l'*Extracto estadístico de la República de Perú* pour 1928.)

Portugal

M. Navarro Salvador a obtenu de la Bibliothèque nationale de Lisbonne les renseignements ci-après. Nous le remercions vivement, lui et ses informateurs, de toute la peine qu'ils ont prise.

OUVRAGES DÉPOSÉS A LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE LISBONNE

Résumé décennal

1920: 1710	1925: 2021
1921: 1593	1926: 1820
1922: (pas d'informations)	1927: 1449
1923: 2069	1928: 1665
1924: 1710	1929: 1265

OEUVRES DÉPOSÉES A LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

Statistique par matières

	1928	1929
1. Littérature	422	400 (— 22)
2. Histoire, géographie	140	138 (— 2)
3. Sciences et arts	270	250 (— 20)
4. Législation, statistique	330	260 (— 70)
5. Religion	86	82 (— 4)
6. Beaux-arts, estampes, œuvres musicales	52	50 (— 2)
7. Encyclopédies, etc.	3	2 (— 1)
8. Bibliographie	13	10 (— 3)
9. Livres consacrés à Camoëns	7	3 (— 4)
10. Cartes géographiques	12	4 (— 8)
Total	1335	1199 (— 136)
Autres publications	119	30 (— 89)
Journaux	201	36 (— 165)
Total général	1655	1265 (— 390)

Il y a, comme on le voit, diminution sur toute la ligne.

La Bibliothèque distingue entre les *livres*, qui sont des publications de plus de cent pages, et les *brochures*, qui sont des publications de moins de cent pages. (En Grande-Bretagne, en Hongrie et probablement en Norvège une brochure compte au plus 48 pages ; le maximum de 100 pages adopté au Portugal l'est aussi en Espagne et en Suisse.)

	1928	1929
Livres déposés à la Bibliothèque de Lisbonne . . .	458	409 (— 49)
Brochures déposées à la Bibliothèque de Lisbonne . . .	864	830 (— 34)
Total des livres et broch. . .	1322	1239 (— 83)

Les différences par rapport aux totaux des dix classes de la statistique par matières s'expliquent parce que les livres et les brochures ne comprennent pas les estampes, les cartes géographiques et les œuvres musicales.

STATISTIQUE DES PÉRIODIQUES PORTUGAIS :

	1928	1929
Journaux	518	512 (— 6)
Revues	166	168 (+ 2)
Total	684	680 (— 4)

Les chiffres de 1929 se décomposent ainsi :

Année 1929	Journaux	Revues
Lisbonne	101	98
Porto	39	30
Reste de la métropole	346	36
Colonies	26	4
	512	168

(En 1928, il y avait à Lisbonne 106 journaux et 105 revues.)

ENREGISTREMENT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE :

1926: 743 1927: 746 1928: 703 1929: 800

Voici le détail pour 1929 :

Livres et brochures	732
Oeuvres musicales	36
Cartes géographiques	1
Estampes	0
Journaux	8
Revues (périodiques)	19
Revues (de music-hall)	4
Total	800

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE LISBONNE :

Unités bibliograph. fin 1927	360 327	(+ 1973)
» » » 1928	362 300	(+ 18 240)
» » » 1929	380 540	
Nombre des lecteurs en 1927	31 093	(+ 1242)
» » » 1928	33 335	(— 1142)
» » » 1929	31 193	
Ouvrages consultés en 1927	58 852	(— 1090)
» » » 1928	57 762	(— 2448)
» » » 1929	55 314	

Tchécoslovaquie

Nous devons à l'obligeance de M. Karel Randé, directeur de la Bibliothèque nationale tchécoslovaque, les données qui suivent concernant les ouvrages et les périodiques édités en Tchécoslovaquie en 1929 :

OUVRAGES PARUS EN TCHÉCOSLOVAQUIE EN 1929 :	
1. Romans, etc.	1977
2. Drames	656
3. Poésies	261
4. Oeuvres spéciales	3970
5. Cartes	129
6. Oeuvres musicales	456
Total	7449

Ces chiffres témoignent d'une activité intellectuelle considérable. Il suffit de les comparer à ceux de n'importe quel grand

pays pour être frappé de leur éloquence. Ils marquent aussi un progrès important par rapport aux résultats obtenus dans le pays même en 1926 (5162 œuvres) et en 1927 (5695 œuvres, v. *Droit d'Auteur*, 1929, p. 12, 2^e col.). Le dénombrement par langues est le suivant :

Oeuvres en langue tchèque	5857
» » » allemande	653
» » » magyare	152
» » » diverses langues slaves	118
» » » langue française	34
» » » anglaise	21
» » » latine	9
» » » espagnole	7
» » » italienne	4
» » » espérantiste	3
» » » portugaise	3
» » » hébraïque	2
» » » hollandaise	1
Total	6864
Cartes	129
Oeuvres musicales	456
Total général	7449

PÉRIODIQUES TCHÉCOSLOVAQUES EN 1929 :

Quotidiens	152
Périodiques paraissant plus d'une fois par semaine	75
Périodiques hebdomadaires, bi-mensuels, mensuels	2322
Périodiques paraissant tous les deux ou trois mois	233
Périodiques paraissant à intervalles plus espacés	757
Total	3539

De nombreux périodiques en langue tchèque sont édités à l'étranger, notamment aux États-Unis, où l'on en compte 117. Il y en a 5 en Argentine, 5 en Yougoslavie, 1 dans chacun des pays suivants : Allemagne, Canada, France, Pologne, Roumanie et Suisse. (Informations de M. Louis Schönrock.)

Uruguay

Voici le mouvement des dépôts effectués auprès de la Bibliothèque nationale de Montevideo pendant les années 1919 à 1928 :

1919 : 621	1924 : 1066
1920 : 486	1925 : 1003
1921 : 613	1926 : 956
1922 : 518	1927 : 894
1923 : 819	1928 : 907

STATISTIQUE PAR MATIÈRES POUR LES DEUX ANNÉES 1927 ET 1928 :

	1927	1928
1. Ouvrages généraux	20	15 (— 5)
2. Religion, philosophie	37	24 (— 13)
3. Mathématiques	14	10 (— 4)
4. Physique et chimie	14	6 (— 8)
5. Sciences naturelles	13	12 (— 1)
6. Sciences médicales	82	46 (— 36)
7. Beaux-arts, arts appliqués	183	179 (— 4)
8. Histoire et géographie	128	105 (— 23)
9. Sciences sociales	147	195 (+ 48)
10. Philologie et littérature	67	110 (+ 43)
11. Pédagogie	62	69 (+ 7)
12. Plans, gravures, divers	127	136 (+ 9)
Total	894	907 (+ 13)

Il a été enregistré en 1928 97 déclarations de réserve du droit d'auteur, contre 53 en 1927, 40 en 1926, 31 en 1925 et 45 en 1924.

Le tableau suivant se rapporte aux périodiques de l'Uruguay :

1919 : 355	1924 : 368
1920 : 351	1925 : 383
1921 : 383	1926 : 350
1922 : 379	1927 : 384
1923 : 376	1928 : 451

Des 451 périodiques dénombrés en 1928, 40 étaient quotidiens, 440 paraissaient en langue espagnole et 11 en d'autres langues.

Les périodiques politiques se chiffraient en 1928 par 199 (contre 174 en 1927).

La capitale de Montevideo possédait en 1928 256 périodiques, soit 44 de plus qu'en 1927.

A la fin de 1928, la Bibliothèque nationale de Montevideo renfermait 166 902 volumes représentant 71 850 ouvrages (chiffres correspondants pour 1927 : 101 248 et 67 644).

(Informations de M. Navarro Salvador.)

(La fin au prochain numéro.)

Nouvelles diverses

France

Un hommage à M^e Georges Maillard, Président de l'Association littéraire et artistique internationale

Le 8 décembre 1930, au cours d'un dîner dans les salons du Cercle de la Renaissance française, une plaquette, œuvre de M. Charles Samuel, a été remise par l'Association littéraire et artistique internationale à son président, M^e Georges Maillard, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Par ce geste, l'Association tenait à reconnaître publiquement tout ce qu'elle devait à celui qui la dirige depuis tant d'années avec un dévouement, une autorité et un talent inégalables. M. Raymond Poincaré, ancien Président de la République française, présidait le dîner : aussi éminent juriste que fin lettré, il sut rendre à l'œuvre de M^e Maillard un hommage auquel celui-ci fut profondément sensible.

Le Bureau international de Berne, qui entretient avec le Président de l'Association littéraire et artistique internationale des relations de fidèle amitié, s'était, par l'envoi d'un télégramme, associé à cette manifestation en l'honneur d'un des champions les plus éloquents du droit d'auteur. Nous sommes heureux de renouveler ici à M^e Maillard l'expression de notre affectueuse gratitude.